

GE_GERICHTE ACJC/911/2019 vom 3. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_911_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/911/2019 du 3 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/911/2019 del 3 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

- 12/25 -

C/21280/2017

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd. 2010, n. 2314 et 2416) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5; HOHL, op. cit., n. 1901, p. 349).

E. 1.3

S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

Les maximes de disposition et inquisitoire simple sont en revanche applicables s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (art. 58 et 272 CPC; ATF 129 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_315/2016 du 7 février 2017 consid. 9.1).

E. 1.4

Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, la Cour revoit uniquement les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3; ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il ne suffit pas à l'appelant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En d'autres termes, l'appelant est tenu de discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; ACJC/1494/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2).

- 13/25 -

C/21280/2017

E. 1.5

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dès lors, les ch. 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 9 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause, sont entrés en force de chose jugée.

E. 2

L'appelant a produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novas sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 203, 204 et 205 (échanges E_____ [réseau de communication]) ont trait aux relations personnelles entre le père et son fils, de sorte qu'elles sont recevables.

S'agissant des pièces relatives à la situation financière des parties, il convient de les examiner conformément à l'art. 317 CPC, dans la mesure où seule la contribution d'entretien due à l'épouse est contestée. Les pièces 201, 206 et 208, postérieures à la clôture des débats par l'autorité précédente, sont recevables, de même que l'extrait du Registre foncier (pièce 210) qui atteste d'un fait notoire (art. 151 CPC).

En revanche, les pièces 211 et 212 sont irrecevables. Ces pièces tendent en effet à apporter la preuve de faits qui existaient déjà avant la plaidoirie finale de première instance et l'appelant ne démontre pas - ni n'allègue - qu'il n'a pas été en mesure de les présenter devant l'autorité précédente.

Il en va de même pour la pièce 207, qui répertorie les dépenses faites par l'intimée du 31 décembre 2017 au 10 janvier 2019, et a ainsi trait à une période majoritairement antérieure à la clôture des débats de première instance. Par ailleurs, l'appelant n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles il aurait été empêché de la produire devant le premier juge.

En tout état, la force probante des pièces 207, 211 et 212, établies par l'appelant lui-même sur la base de décomptes bancaires déjà produits en première instance équivaut à celle d'une simple allégation d'une partie.

- 14/25 -

C/21280/2017

E. 3

L'appelant ne conteste pas l'attribution de la garde de C_____ à son épouse mais reproche au Tribunal d'avoir fixé un droit de visite trop limité, lequel n'était plus adapté à la réalité des relations entre père et fils.

E. 3.1

Lorsque les époux ont un enfant mineur, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 273 ss CC), réglementation qui porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles et la contribution d'entretien (article 133 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (arrêts du Tribunal fédéral 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2; 5A_341/2008 du 23 décembre 2008 consid. 4.3, publié in FamPra.ch 2009 p. 513). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a et les références). Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge et sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en général le cas à partir de 12 ans révolus, ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3 et 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2, in SJ 2016 I 133).

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution

adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1). En vertu de l'art. 4 CC, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit aux relations personnelles des art. 273 et 274 CC (ATF 120 II 229 consid. 4a; arrêt 5A_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2 in fine).

- 15/25 -

C/21280/2017

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a suivi le préavis du SEASP du 3 juillet 2018, selon lequel il se justifiait d'attribuer la garde à l'intimée, dès lors que l'enfant avait été pris en charge de manière prédominante par celle-ci durant ces dernières années, et de réserver un droit de visite à l'appelant qui devait s'exercer d'entente entre père et fils, mais, dans un premier temps, lors d'un repas par semaine, afin de tenir compte de l'absence de rencontre depuis une année. Il ressort du dossier que depuis la séparation du couple en été 2017, les contacts entre père et fils ont été compliqués, voire inexistant, ce que l'appelant ne conteste pas. Ce dernier soutient toutefois que, depuis l'établissement du rapport du SEASP, leur relation a évolué. En effet, il allègue que, depuis le mois d'août 2018, C_____ a repris contact, et qu'ils s'échangent régulièrement des messages, se téléphonent et sont allés déjeuner ensemble. En l'occurrence, les quelques messages échangés produits ne permettent pas de tenir pour vraisemblable la reprise sérieuse des relations père-fils. En effet, la plupart des échanges n'est pas datée et les mêmes messages sont produits à plusieurs reprises. Il en ressort également que l'enfant s'est limité à répondre à des questions formulées par son père, qui avaient trait à la commande de pièces pour son ordinateur ou à l'organisation de cours d'anglais. Si C_____ a effectivement manifesté son accord à rester un week-end seul avec son père, l'on comprend de son message qu'il n'est toujours pas disposé à rencontrer la nouvelle compagne de son père et leur enfant commun. Par ailleurs, l'appelant a, à plusieurs reprises, par-devant le SEASP et le Tribunal, indiqué qu'il était régulièrement en déplacement en Espagne, ce qui rendait difficile la mise en place d'un droit de visite fixe. Dans le cadre de son appel, l'appelant n'a pas allégué pouvoir être plus présent. Il résulte de la procédure que, face au conflit parental, C_____ a pris position, en soutenant sa mère et en refusant de maintenir un lien avec son père. Il est certes important que les relations personnelles entre le père et son fils puissent reprendre. Cependant, il convient de s'assurer que la reprise puisse s'effectuer progressivement. Ainsi, prévoir que le droit de visite, qui devra, à terme, s'organiser d'entente entre père et fils, s'exerce, dans un premier temps, à raison d'un repas par semaine est compatible avec l'intérêt de l'enfant, qui pourra ainsi développer une relation de confiance mutuelle avec son père. Enfin, compte tenu de l'âge de C_____ (15 ans), sa volonté est à considérer au premier plan. Il convient ainsi d'éviter de lui imposer un cadre trop contraignant qui ne ferait qu'accentuer les difficultés relationnelles avec son père et l'inciterait à adopter une attitude défensive à son égard.

- 16/25 -

C/21280/2017 Partant, il n'y a pas lieu de s'écarter des recommandations du SEASP en tant que celles-ci préconisent un droit de visite devant s'exercer d'accord entre l'enfant et le père, mais dans un premier temps, lors d'un repas par semaine, afin de tenir compte du caractère ponctuel des relations personnelles père-fils depuis la séparation du couple tout en leur permettant de rétablir un lien de qualité. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce

point.

E. 4

L'appelant remet en cause la contribution fixée par le Tribunal pour l'entretien de son épouse.

4.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due à un époux selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des conjoints. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux, l'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1).

Au stade d'une procédure de protection de l'union conjugale, il convient exclusivement de déterminer l'entretien courant. Pour déterminer la participation à l'entretien du conjoint crédientier on part du dernier standard de vie des époux pendant le ménage commun, ceux-ci pouvant prétendre à ce qu'il soit maintenu si les moyens sont suffisants (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1, JdT 2015 II 227; 121 I 97 consid. 3b; 119 II 314 c. 4b/aa, JdT 1996 I 197).

La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). La fixation de celle-ci relève de l'appréciation du juge, qui jouit à cet égard d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 7.2.2).

L'une des méthodes pour calculer le montant de la contribution d'entretien est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses compressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins éléments de chacun couverts (SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 12 s; STAUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 434). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1).

- 17/25 -

C/21280/2017

Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

4.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

En principe, l'époux qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit exercer une activité lucrative à un taux de 50% dès la scolarisation obligatoire du plus jeune enfant, de

80% dès le début du degré secondaire et de 100% dès ses seize ans. En tant que ligne directrice, ce modèle peut néanmoins être assoupli dans des cas particuliers, en présence de motifs suffisants (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6 et 4.7.9).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; cette question relève du fait (ATF 143 II 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2).

Si le juge entend imputer un revenu hypothétique à une partie, il doit généralement lui accorder un délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5).

Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur la l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 précité).

4.1.3 Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2015 du

E. 4.2

En l'espèce, s'agissant de la situation financière de l'appelant, le Tribunal a considéré qu'il importait peu de connaître le montant exact des revenus réalisés par celui-ci dès lors qu'il était acquis que, dans un passé récent, il avait perçu un montant de plus de 1'300'000 fr. issu de la vente d'un bien immobilier, ce qui lui avait d'ailleurs permis d'acheter un autre bien immobilier en Espagne pour plus de 150'000 EUR.

S'agissant de ses charges, l'appelant a repris, dans sa partie en fait, celles invoquées en première instance. Toutefois, il lui incombait de démontrer le caractère erroné des montants retenus à ce titre par le premier juge. Partant, et compte tenu de la maxime de disposition applicable en l'espèce, leur montant ne sera pas revu.

E. 4.2.1

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'il lui incombait de puiser dans sa fortune pour verser mensuellement une contribution à l'entretien de son épouse, malgré une situation financière précaire. Il allègue que sa fortune, qui a depuis lors été entamée par la mise en place de projets professionnels et l'achat d'un appartement en Espagne, ne s'élève plus qu'à 466'550 fr. 40 et qu'au vu de ses très faibles revenus, il est dans l'obligation de puiser dans ses économies pour pourvoir à son entretien, ainsi qu'à celui de sa nouvelle compagne et de leur fils. Il est admis que les revenus de l'appelant ne suffisent pas à couvrir ses propres charges, y compris celles des enfants et à verser en sus une contribution en

faveur de l'intimée. La question d'une éventuelle atteinte à la capacité contributive de
- 20/25 -

C/21280/2017 l'appelant, dont le caractère durable n'a, en tout état, pas été démontré, n'est dès lors pas pertinente. Il y a donc lieu d'examiner si la substance de la fortune des époux peut être mise à contribution pour combler ce déficit. En l'occurrence, par la production des pièces permettant d'établir la situation financière des parties, il a été rendu vraisemblable que, du temps de la vie commune, celles-ci ont choisi, d'un commun accord, d'entamer la substance de la fortune de l'appelant pour couvrir l'entretien de la famille, les revenus de celui-ci ne permettant pas de maintenir leur train de vie. L'appelant allègue que sa fortune a depuis considérablement diminué. Cependant, la pièce versée dans le cadre de la procédure d'appel ne permet pas de démontrer avec suffisamment de vraisemblance que la fortune de celui-ci ne s'élève plus qu'à 466'550 fr. 40. En effet, l'extrait de compte F_____ produit ne mentionne que le solde du compte, sans toutefois indiquer les mouvements bancaires, permettant notamment de vérifier si des montants ont été versés sur d'autres comptes dont serait titulaire l'appelant ou sa compagne. Par ailleurs, que la fortune mobilière de l'appelant diminue est inévitable, dès lors que ses revenus ne lui permettent pas à eux seuls de couvrir l'entier des charges de la famille. Dans le cadre de la procédure de première instance, l'appelant avait déjà indiqué au Tribunal avoir acheté un appartement en Espagne et être en train de créer une entreprise dans le domaine immobilier, ce dont il a été tenu compte. En tout état, une fortune de 466'550 fr. 40 permet de couvrir l'entier des charges de l'appelant fixées par le premier juge (3'407 fr.), les charges alléguées pour l'entretien de son fils L_____ (966 fr.), la contribution d'entretien pour C_____ (1'100 fr.) et la contribution à l'entretien de l'épouse (3'400 fr.) pendant un peu plus de quatre ans (soit du 1er juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2021 au moins). Ainsi, la fortune de l'appelant ne paraît pas insuffisante, ce d'autant que les mesures protectrices sont prononcées pour un laps de temps plus limité qu'en divorce, et que l'appelant n'allègue pas devoir face à des dépenses importantes dans un futur proche, outre l'entretien de sa famille. A titre superfétatoire, la Cour relèvera encore que, compte tenu des faibles revenus tirés de son activité indépendante, il pourrait être attendu de l'appelant qu'il trouve un emploi en tant que salarié lui permettant de couvrir les charges de sa famille. Selon le calculateur national des salaires (<https://www.entsendung.admin.ch/Calculateur-de-salaires/home>), basé sur les données de l'enquête suisse sur la structure des salaires 2016 de l'Office fédéral de la statistique (secteur privé), le salaire que peut obtenir une personne âgée de 54 ans en tant que _____, à un taux complet, soit 40 heures par semaine, s'élève à Genève, canton dans lequel sa société d'informatique est active, à 10'710 fr. brut,

- 21/25 -

C/21280/2017 soit 9'103 fr. 50 nets après déduction de 15% de charges sociales, en tenant compte de plus de trente ans d'expérience et de la formation acquise par l'appelant. Ce dernier, au bénéfice de nombreuses années d'expérience en tant que _____, doit fournir des efforts pour trouver un emploi lui permettant de subvenir à l'entretien de ses enfants mineurs et de son épouse, si son activité indépendante ne le permet pas. Toutefois, compte tenu de ses projets professionnels en cours, et du montant de sa fortune encore disponible, aucun revenu hypothétique ne lui sera imputé à ce stade. S'agissant de la fortune de l'intimée, il se justifierait, pour des motifs d'équité et pour respecter le principe d'égalité entre les époux, que l'intimée mette celle-ci à contribution, dans une mesure équivalente. Toutefois, il n'a pas été démontré - ni même allégué -, en première instance, que l'intimée

disposait de fonds suffisants pour couvrir ses propres charges. Par ailleurs, le simple fait que l'intimée ait pu récupérer 35'000 fr. au moment de la levée du séquestre pénal ne permet pas de retenir qu'elle dispose aujourd'hui d'une fortune suffisante. Enfin, si l'intimée est copropriétaire, avec son frère et sa mère, du logement dans lequel elle réside actuellement, sa mère en est l'usufruitière, de sorte que ce bien n'est pas réalisable. Dans la mesure où la fortune de l'intimée n'a pas été rendue vraisemblable, c'est à juste titre que le premier juge n'en a pas tenu compte lors de la fixation de la contribution à son entretien. En tout état, la fortune de l'appelant est beaucoup plus importante que celle de son épouse. Il peut donc être attendu de lui qu'il entame actuellement la substance de celle-ci afin de couvrir les charges de son épouse.

E. 4.2.2

L'appelant requiert qu'un revenu hypothétique soit imputé à l'intimée.

En l'espèce, C_____ est âgé de 15 ans, de sorte que la prise d'une activité lucrative, du moins à un taux partiel de 80%, pourrait, à l'issue d'une phase de transition, en principe être exigée de l'intimée. Une telle décision doit cependant être prise en fonction de l'ensemble des circonstances du présent cas. L'intimée, âgée de 50 ans, s'est principalement consacrée à l'éducation de C_____ et au ménage durant la vie commune des parties, et ce d'entente entre les parties. Elle a, par ailleurs, travaillé à un taux très réduit pour l'entreprise de son époux de janvier 2003 jusqu'en décembre 2016, ce qui n'est pas contesté. Elle est titulaire d'une maturité commerciale ainsi que d'un diplôme de _____ et est également détentrice d'une attestation pour la pratique de _____.

- 22/25 -

C/21280/2017 Toutefois, il ressort du certificat médical du 22 août 2018 produit, certes peu étayé mais suffisant sous l'angle de la vraisemblance, que l'intimée se trouve en incapacité de travail à 100% et pour une durée indéterminée depuis le 29 avril 2018, ce que l'appelant ne conteste pas. Lors de l'audience du 5 octobre 2018, l'intimée a indiqué toujours se trouver en incapacité de travail. Dès lors, la Cour renoncera à fixer un revenu hypothétique à l'intimée, étant donné le caractère sommaire et provisoire des mesures protectrices de l'union conjugale. Les charges incompressibles de l'intimée, telles que retenues par le premier juge, et non contestées par l'appelant, s'élèvent à 3'400 fr.

E. 4.2.3

Le premier juge a considéré que les éléments du dossier ne corroboraient pas un train de vie élevé des époux avant leur séparation, ce qui n'est pas remis en cause par l'appelant. Partant, il incombe à ce dernier de couvrir le minimum vital de son épouse, conformément aux principes rappelés ci-dessus (cf. consid. 4.1.1), étant rappelé que la méthode appliquée par le premier juge n'a pas été remise en cause en appel.

E. 4.2.4

L'appelant fait encore valoir que la contribution à l'entretien devrait être écartée par application analogique de l'art. 125 al. 3 CC, compte tenu du comportement pénalement répréhensible de l'épouse. Comme exposé ci-dessus, l'art. 125 al. 3 CC n'est pas applicable en matière de mesures protectrices de l'union conjugale. Seule la diminution ou la suppression de la contribution d'entretien en application de l'art. 2 al. 2 CC peut être examinée. Il ressort de la procédure qu'au moment de la séparation, l'intimée aurait prélevé des sommes importantes sur le compte de son époux, qu'elle a ensuite remboursées en cours

de procédure pénale. Il sied également de relever que le - faible - revenu de l'intimée, acquis pendant le mariage des parties, ne lui a jamais été versé, qu'elle n'exerce aujourd'hui aucune activité lucrative, et qu'elle se trouve atteinte dans sa santé depuis le 29 avril 2018. Depuis la séparation des parties, l'intimée s'est ainsi retrouvée sans ressources financières, l'appelant ne contribuant que partiellement à l'entretien de C_____. Partant, il n'apparaît pas choquant ou manifestement inéquitable que l'appelant lui verse, au stade des mesures protectrices, une contribution d'entretien, la prétention de l'intimée ne pouvant être qualifiée d'abusive.

E. 4.2.5

Le dies a quo de la contribution est également contesté par l'appelant, qui allègue que celle-ci ne devrait être versée qu'à partir du 1er avril 2018, la séparation étant intervenue au mois de juillet 2017.

- 23/25 -

C/21280/2017 En l'espèce, l'intimé a déposé sa requête en mesures protectrices le 19 septembre 2017. Dans la mesure où l'appelant n'a pas assumé l'entretien de son épouse depuis la séparation des parties, c'est à juste titre que le dies a quo du versement des contributions d'entretien a été fixé au 1er juillet 2017.

E. 4.2.6

Par conséquent, le chiffre 8 du dispositif sera confirmé en tant qu'il condamne l'appelant à verser en mains de l'intimée un montant de 3'400 fr. par mois à compter du 1er juillet 2017. 5. L'appelant remet en cause la répartition des frais de première instance.

5.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 5.2 En l'espèce, le premier juge a mis les frais judiciaires, dont le montant de 3'000 fr. n'est pas contesté par les parties, à la charge exclusive de l'appelant, compte tenu des ressources actuelles de chaque partie et du déboutement de l'intimée sur provisio ad litem. En procédant de la sorte, le Tribunal a correctement appliqué les principes rappelés ci-dessus, faisant usage de son pouvoir d'appréciation en tenant compte de la situation financière plus confortable de l'appelant (cf. consid. 4). Partant, le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

E. 6

L'intimée a sollicité le versement d'une provisio ad litem de 5'000 fr. pour sa défense dans le cadre de la procédure d'appel initiée par l'époux.

E. 6.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6).

La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais

uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral

- 24/25 -

C/21280/2017 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3; ACJC/873/2018 du 19 juin 2018 consid. 4.1).

E. 6.2

En l'espèce, la procédure d'appel arrive à son terme avec le présent arrêt. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem à ce stade.

La question de la prise en charge des coûts générés par la procédure d'appel relève désormais du règlement des frais, au sens des art. 95 ss CPC. Cette question sera examinée au terme du présent arrêt.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel, qui comprennent les émoluments de décision sur effet suspensif et sur le fond, seront arrêtés à 2'200 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe intégralement (art. 104 al. 1, 105 et 106 CPC) et compensés avec l'avance du même montant versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 95 al. 3, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 25/25 -

C/21280/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 janvier 2019 par A_____ contre les chiffres 3,

E. 8

et 10 du dispositif du jugement JTPI/257/2019 rendu le 8 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21280/2017-2. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.